
Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) pour les Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD)

Juin 2024

Liste des acronymes

CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
DOS	Déclaration d'opération suspecte
EPNFD	Entreprises et professions non-financières désignées
GAFI	Groupe d'action financière
LBC/FT/FP	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive
ONU	Organisation des nations unies
PPE	Personne politiquement exposée

Table des matières

1. Introduction.....	6
1.1 Généralités.....	6
1.2 Objet des lignes directrices	7
1.3 Applicabilité.....	7
2. Blanchiment de capitaux.....	8
2.1 Définition du blanchiment de capitaux.....	9
2.2 Phases de blanchiment de capitaux.....	9
2.3 Méthodes de blanchiment de capitaux	10
2.4 Types de blanchiment de capitaux	11
2.5 L'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux	12
3. Financement du terrorisme et de la prolifération.....	12
3.1. Définition du financement du terrorisme	12
3.2. Méthodes utilisées pour le financement du terrorisme	13
3.3. Lien entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	13
3.4 Définition du financement de la prolifération.....	14
4. Principales mesures à prendre par les assujettis pour mettre en œuvre l'Ordonnance LBC/FT/FP	14
4.1 Approche fondée sur les risques et contrôles internes.....	15
Approche fondée sur les risques.....	15
4.1.1 Évaluation des risques.....	16
4.1.1.1 Critères d'évaluation – Évaluation des risques.....	19
4.1.2 Atténuation des risques	21
4.1.2.2 Critères d'évaluation – Atténuation des risques.....	21
4.1.3 Surveillance des risques.....	21
4.1.3.1 Critères d'évaluation – Surveillance des risques.....	22
4.2 Organisation et contrôle interne	23
4.2.1 Critères d'évaluation – Organisation et contrôle interne	23
4.3 Nomination d'un responsable de la conformité.....	25
4.3.1. Critères d'évaluation – Responsable de la conformité	25

4.4 Formation	26
4.4.1 Critères d'évaluation - Formation.....	27
4.5 Fonction de conformité indépendante	28
4.5.1 Critères d'évaluation – Fonction de conformité indépendante	28
5. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations.....	29
5.1 Moment de l'identification et de la vérification des clients	30
5.1.1 Critères d'évaluation – Moment de l'identification et de la vérification du client	30
5.2 Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle	31
5.2.1 Mesure d'identification du client et de vérification de son identité	31
5.2.1.1 Critères d'évaluation – Mesures à prendre pour effectuer la vigilance à l'égard de la clientèle	32
5.3 Personnes politiquement exposées (PPE)	35
5.3.1 Critères d'évaluation – Personnes politiquement exposées (PPE)	36
5.4 Mesures renforcées	37
5.4.1 Critères d'évaluation – Mesures renforcées	38
5.5 Obligations des casinos et des établissements de jeux	38
5.5.1 Critères d'évaluation – Obligations des casinos et des établissements de jeux	39
6. Vigilance constante et déclarations	39
6.1 Vigilance constante et déclarations.....	39
6.1.1 Critères d'évaluation – Vigilance constante et déclaration.....	39
6.2 Transactions complexes, inhabituelles et importantes	40
6.2.1 Critères d'évaluation – Opérations importantes, complexes, inhabituelles et importantes	40
6.3 Déclaration des transactions à la CENTIF.....	41
6.3.1 Critères d'évaluation – Rapports à la CENTIF	42
7. Conservation de dossiers	42
7.1 Conservation de dossiers.....	42
7.1.1 Critères d'évaluation – Conservation de dossiers.....	43
8. Succursales et filiales étrangères.....	43
8.1 Exigences en matière de LBC/FT/FP appliquées aux succursales et filiales étrangères	44
8.1.1 Critères d'évaluation – Succursales et filiales étrangères	44
9. Sanctions financières ciblées	45

9.1 Critères d'évaluation – Sanctions financières ciblées	45
10. À quoi s'attendre du Centre de renseignement financier	46
10.1 Ce que vous pouvez attendre du personnel de la CENTIF	46
10.1.1 Professionnalisme	46
10.1.2 Protection de vos informations	46
10.2 Demandes d'informations de l'autorité de contrôle.....	46
10.4 Pendant l'inspection sur place.....	47
10.4.1 L'objet du contrôle.....	47
10.5 Sanctions en cas de non-respect des obligations	48
ANNEXE 1 – SITUATIONS À HAUT RISQUE	49
ANNEXE 2 - MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES	54

1. Introduction

Les présentes lignes directrices sont prises pour l'application de l'Ordonnance No. 2023-875 du 23 novembre 2023 Relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Ordonnance LBC/FT/FP). Ces lignes directrices sont publiées par les autorités de contrôle compétentes à l'intention des Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD) en application de l'article 107 (c) de la l'Ordonnance LBC/FT/FP.

1.1 Généralités

La lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (BC/FT/PF) a pour but de prévenir et de détecter les activités utilisées pour dissimuler la véritable source de l'argent ou d'autres biens soupçonnés d'avoir été obtenus illégalement. La communauté internationale et le gouvernement ivoirien reconnaissent la vulnérabilité des secteurs financiers et non financiers au BC/FT/PF. À cette fin, l'Ordonnance LBC/FT/FP a créé certaines obligations et conféré certains droits aux personnes morales et physiques opérant dans ces secteurs spécifiques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exige que toutes les assujettis mettent en œuvre efficacement les mesures décrites dans les présentes lignes directrices afin de réduire au minimum le risque que les personnes qualifiées de blanchisseurs d'argent, de financiers du terrorisme et de la prolifération trouvent le maillon faible ou utilisent de nouveaux canaux pour abuser du système financier.

Tous les secteurs identifiés comme assujettis courent le risque d'être utilisés à mauvais escient aux fins du BC/FT/PF. Ces secteurs ont été identifiés par la communauté internationale par l'intermédiaire du Groupe d'action financière (GAFI) comme plus vulnérables que d'autres et, à ce titre, la Côte d'Ivoire se joint à un effort mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme impliquent des actions qui représentent une menace pour la stabilité et l'intégrité du système financier qui, à long terme, affaiblissent la confiance des citoyens dans les principes démocratiques d'une société moderne, tant au niveau mondial que national, et rendent nécessaire davantage la supervision et la surveillance du système financier aux fins de prévenir et de détecter les activités liées au BC/FT/PF.

1.2 Objet des lignes directrices

La connaissance des obligations est un élément essentiel de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par tous les assujettis. Les présentes lignes directrices ont pour but d'aider les assujettis à s'acquitter de leurs obligations et de faciliter la mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires requises pour prévenir l'utilisation abusive du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Côte d'Ivoire. Dans le cadre de leurs obligations en vertu de la loi et de ses règlements, toutes les assujettis sont tenus de mettre en œuvre les mesures énumérées dans l'Ordonnance LBC/FT/FP.

1.3 Applicabilité

Les présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les Entreprises et Professions Non-Financières Désignées énumérées à l'article 2 de la loi LBC/FT/FP, notamment :

- a) les casinos, y compris les casinos sur Internet, les établissements de jeux, y compris les loteries nationales ainsi que les propriétaires, directeurs, et gérants de ces structures;
- b) les sociétés immobilières, les promoteurs immobiliers et les agents immobiliers, y compris les agents de location lorsqu'ils interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobilier;
- c) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux lorsqu'ils effectuent une opération en espèce au-dessus du seuil prescrit
- d) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de biens culturels, notamment d'antiquités et d'œuvres d'art;
- e) les professions juridiques indépendantes, notamment les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les commissaires priseurs judiciaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils :
 - i. participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière;
 - ii. assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - 1) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 - 2) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - 3) l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles, y compris les comptes-titres;
 - 4) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
 - 5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires;
 - 6) la constitution ou la gestion de fondations ou de structures similaires.
- f) Les professions comptables, notamment les experts-comptables, les comptables agréés, les commissaires aux comptes et toute personne qui fournit une assistance ou des conseils en matières fiscale à titre d'activité rémunérée;

- g) Les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ne relevant pas du point d) ou du point e), qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :
 - i. en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, notamment les fiduciaires;
 - ii. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales
 - iii. en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique;
 - iv. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales;
 - v. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne;
- h) les vendeurs de véhicules neufs et d'occasion ainsi que les agents de location de véhicules;
- i) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens seulement dans la mesure où des paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant fixé par l'autorité compétente, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées :
- j) les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;
- k) les clubs sportifs professionnels, les fédérations sportives, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs;
- l) les promoteurs d'événements culturels;
- m) les transporteurs de fonds;
- n) les sociétés de gardiennage;
- o) les agences de voyage;
- p) les hôtels.

2. Blanchiment de capitaux

L'objectif de cette section est de fournir aux assujettis une compréhension de base du blanchiment de capitaux en le définissant, en le décrivant comme un processus en trois étapes et en fournissant un bref résumé de certaines des méthodes de blanchiment de capitaux les plus couramment utilisées.

2.1 Définition du blanchiment de capitaux

L'Article 9 de l'Ordonnance LBC/FT/FP du du 23 novembre 2023 définit l'infraction du blanchiment de capitaux comme suit :

Constituent une infraction de blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a). b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.*

Le blanchiment de capitaux est constitué même :

- a) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ;*
- b) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ;*
- c) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ;*
- d) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ou celui d'un Etat tiers.*

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives

Une activité criminelle précède toujours l'infraction de blanchiment de capitaux, c'est-à-dire la dissimulation de la véritable source du produit de la criminalité et de tous les biens provenant de ce produit.

2.2 Phases de blanchiment de capitaux

Le processus de blanchiment de capitaux est décrit en trois phases :

- **Placement** : les fonds provenant d'activités criminelles (par exemple, le trafic de la drogue) sont introduits (placés) pour la première fois dans le système financier ou sont utilisés pour acheter des biens ou des biens de grande valeur. Dans cette phase, ce que l'on appelle « l'argent sale » est le plus visible et le plus exposé à la détection.
- **Empilage** : dans cette phase, les fonds sont superposés et placés dans des flux financiers. L'exécution d'opérations complexes est une tentative de dissimuler, de diverses manières, la source des fonds acquis illégalement ou le propriétaire des fonds. Dans cette phase, la détection de « l'argent sale » devient plus compliquée.
- **Intégration** : dans cette phase, l'argent sale atteint son objectif lorsqu'il est intégré dans le système financier dans le cadre du flux de fonds légitimes, s'attachant à d'autres instruments financiers ou valeurs au sein du système financier du pays, rendant ainsi la détection difficile.

2.3 Méthodes de blanchiment de capitaux

Parallèlement à l'évolution technologique, on constate également une augmentation du nombre de méthodes sophistiquées et complexes utilisées pour dissimuler l'origine de biens acquis illégalement. Parmi un grand nombre de méthodes, voici quelques-unes des méthodes les plus souvent utilisées par les « blanchisseurs » qui tentent de contourner la détection :

Transactions multiples – si la même personne effectue deux transactions ou plus au cours d'une journée et que l'ajout total de transactions en une journée dépasse la limite prescrite pour l'identification ou la déclaration à la CENTIF.

Fausse sociétés – les soi-disant « fausses sociétés » dissimulent les fonds blanchis tandis que les « sociétés écrans » exercent des activités commerciales légales afin de dissimuler le blanchiment de capitaux. Cette méthode est souvent utilisée dans la phase de l'empilage alors que la procédure de blanchiment de capitaux elle-même peut être menée dans plusieurs pays.

Utilisation des Casinos – une personne achète des jetons de casino avec de l'argent, joue avec quelques jetons et demande un paiement de la majorité des jetons restants qu'elle dépose plus tard sur le compte de tiers.

Utilisation d'un prête-nom – c'est la méthode la plus souvent utilisée pour blanchir de l'argent lors de la phase de placement. Une personne qui souhaite introduire de l'argent sale dans le système financier peut tenter de dissimuler l'origine de biens acquis illégalement en engageant des « prête-noms » tels que des membres de la famille, des amis ou des associés d'affaires qui jouissent de la confiance de la communauté et effectuent des transactions en son nom. De cette façon, le prête-nom peut plus facilement éviter la détection de la source de l'argent sale par les assujettis.

Structuration – Le structuration consiste à structurer de plus grandes quantités d’espèces, au-delà du seuil prescrit pour la tenue de dossiers et la déclaration, en plus petits montants de transactions en espèces à placer dans le système financier. Le blanchisseur peut utiliser de nombreux « schtroumpfs » pour structurer son argent sale. En structurant le dépôt d’espèces le plus important en dépôts plus petits, souvent déposés par de nombreux « schtroumpfs », le blanchisseur tente d’éviter plusieurs méthodes de détection créées dans le cadre du régime de LBC/FT, telles que l’obligation de déclarer les transactions en espèces au-delà d’un certain montant et l’obligation d’identifier le client. Pour ces raisons, les « schtroumpfs » sont souvent utilisés dans le processus de BC/FT.

Achat d’une propriété en espèces - lors de l’achat de biens de grande valeur ou de produits de luxe (bijoux, véhicules, yachts, etc.) ainsi que de biens immobiliers et de terrains en espèces, la propriété est le plus souvent enregistrée au nom d’un proche associé ou d’un parent dans le but de dissimuler le bénéficiaire effectif. Le bien est aussi souvent revendu afin de dissimuler sa véritable origine et son bénéficiaire effectif.

Rachat de devises – les fonds acquis illégalement sont utilisés pour acheter des devises étrangères qui sont ensuite le plus souvent transférées sur des comptes bancaires dans des centres financiers offshore du monde entier.

Raffinage - de plus petites coupures de fonds acquis illégalement, tels que les fonds acquis par le biais du trafic de drogue au niveau de la rue, sont remplacées par des coupures plus importantes à des fins de dissimulation lors de mouvements transfrontaliers.

Les assujettis devraient se référer à diverses sources et se tenir au courant des tendances et des typologies en matière de blanchiment de capitaux par la CENTIF, le Groupe d’action financière (<http://www.fatf-gafi.org/>) et d’autres organismes internationaux.

2.4 Types de blanchiment de capitaux

Il existe généralement trois types de blanchiment de capitaux :

Autoblanchiment - Lorsqu’un délinquant agit simplement pour blanchir le produit de sa propre infraction.

Blanchiment de tiers – Lorsque le blanchiment est effectué par une personne autre que l’auteur de l’infraction principale. Particuliers, professionnels ou entreprises qui se situent souvent en dehors du secteur financier et non financier, mais qui exploitent des services ou des produits qui présentent un risque plus élevé d’abus à des fins de blanchiment de capitaux.

Blanchiment autonome - Il s'agit de cas où l'affaire de blanchiment multiple se poursuit sans prouver l'infraction principale. L'infraction de blanchiment de capitaux est traitée comme un crime autonome. Les autorités n'ont pas besoin de prouver que les fonds sont le produit d'une infraction particulière mais, sur la base de preuves circonstancielles suffisantes, peuvent établir que le produit avait une origine criminelle.

2.5 L'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les criminels se livrent à des activités illégales dans le but d'acquérir des fonds. Une fois gagné, l'argent sale doit être blanchi afin qu'il puisse être utilisé légalement. Les fonds blanchis ou légalisés fournissent une base légitime aux groupes criminels pour l'accumulation de richesses et, par conséquent, pour diriger et étendre un empire criminel.

L'influence économique et politique des organisations criminelles affaiblit les valeurs sociales, les normes éthiques et, enfin, les institutions d'une société démocratique. En outre, le blanchiment de capitaux a un impact négatif sur les indicateurs économiques et contribue à l'affaiblissement de la croissance économique.

La mondialisation est un processus qui abolit progressivement les restrictions à la circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux entre les différents pays et régions du monde, ce qui expose les gens partout dans le monde aux dangers des formes les plus graves de criminalité financière. La lutte contre le blanchiment de capitaux est un exercice très complexe et difficile à notre époque moderne qui exige une coopération nationale et internationale tout au long du processus d'application de l'Ordonnance LBC/FT/FP: sensibilisation, détection, enquête, saisie d'avoirs, poursuites et confiscation / recouvrement de fonds.

3. Financement du terrorisme et Financement de la prolifération

3.1. Définition du financement du terrorisme (voir art 10 de la loi LBC/FT)

Le terrorisme, dans son sens le plus large, implique tout recours à la violence dans le but d'atteindre des objectifs politiques. La violence est un moyen de contrainte sur certains sujets (État, organisation internationale, institutions religieuses, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales, etc.) afin de faire ou de ne pas faire quelque chose. Le terrorisme a plusieurs objectifs sous-jacents. Ils comprennent la réalisation d'objectifs politiques, ethniques et religieux.

Le financement du terrorisme représente un problème qui, à l'heure actuelle, préoccupe sérieusement l'ensemble de la communauté internationale. L'intensité des activités terroristes internationales dépend des fonds que les terroristes peuvent collecter, il est donc extrêmement important de découvrir et de neutraliser rapidement toute tentative de financement d'activités terroristes.

3.2. Méthodes utilisées pour le financement du terrorisme

Il existe deux méthodes principales de financement des activités terroristes. La première méthode implique la collecte d'une aide financière auprès de pays, d'organisations ou d'individus, tandis que la seconde implique des activités génératrices de profit mais qui peuvent être à la fois légales et illégales.

a. Perception de l'aide financière

Les membres de groupes terroristes peuvent être financés pour leurs activités terroristes par le gouvernement d'un pays ou d'organisations. Le soutien d'un pays peut également être remplacé par un soutien provenant d'autres sources, telles que des personnes possédant des fonds financiers importants ou des fonds communs de donateurs sans méfiance à des organisations à but non lucratif.

b. Activités générant des produits de la criminalité de financement du terrorisme

Les sources de financement du terrorisme peuvent être légales ou illégales, peuvent provenir d'activités criminelles comme la fraude, le commerce de la drogue ou l'enlèvement, mais elles peuvent aussi provenir de sources légales comme les prêts, les frais d'adhésion, la vente de publications, les dons, etc. Les enlèvements et les extorsions ont un double objectif, soutenir financièrement une organisation terroriste tout en répandant l'inquiétude et la peur dans une population cible ou un groupe de personnes.

3.3. Lien entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les méthodes utilisées par les groupes terroristes pour générer ou collecter des fonds provenant de sources illégales sont semblables à celles utilisées par d'autres organisations criminelles. Comme d'autres groupes criminels, ils doivent également trouver le moyen de blanchir des fonds illégaux afin de pouvoir les utiliser sans attirer l'attention des autorités compétentes.

Les sources de financement du terrorisme peuvent être légales ou illégales, peuvent provenir d'activités criminelles comme la fraude, le commerce de la drogue ou l'enlèvement, mais elles peuvent aussi provenir de sources légales comme les prêts, les frais d'adhésion, la vente

de publications, les dons, etc. Le financement du terrorisme ne nécessite pas toujours de grosses sommes d'argent. Les transactions ne doivent pas nécessairement être complexes comme c'est le cas pour le blanchiment de capitaux. Toutefois, les méthodes utilisées par les organisations terroristes pour transférer, collecter et dissimuler des sources de financement demeurent semblables à celles utilisées par les organisations criminelles à des fins de blanchiment de capitaux. Par conséquent, un régime complet et efficace de prévention du blanchiment de capitaux est essentiel pour surveiller les activités financières des groupes terroristes.

3.4 Définition du financement de la prolifération

Prolifération des armes de destruction massive : L'article 2 (53) de l'Ordonnance LBC/FT/FP définit la prolifération comme le transfert tel'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

4. Principales mesures à prendre par les assujettis pour mettre en œuvre l'Ordonnance LBC/FT/FP

Un régime efficace de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes est un régime où les assujettis :

- se conformer pleinement à leurs obligations législatives;
- ont adapté leurs activités commerciales pour lutter contre le risque de BC/FT/FP;
- les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes et de la prolifération sont systématiquement mises en œuvre; et
- respecter les normes nationales et internationales existantes en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Afin que les assujettis puissent mieux comprendre et se conformer à leurs obligations en vertu de l'Ordonnance LBC/FT/FP, les présentes lignes directrices ont été regroupées en cinq (05) catégories clés de mesures. Ces catégories sont les suivantes :

- Approche fondée sur les risques et contrôles internes;
- Vigilance raisonnable à l'égard de la clientèle;
- Vigilance constante et déclarations;
- Tenue de données et tenue de dossiers.
- Mise en œuvre des Sanctions financières ciblées.

Des directives détaillées sont fournies pour chacune de ces catégories concernant les exigences auxquelles doivent satisfaire les assujettis.

4.1 Approche fondée sur les risques et contrôles internes

Approche fondée sur les risques

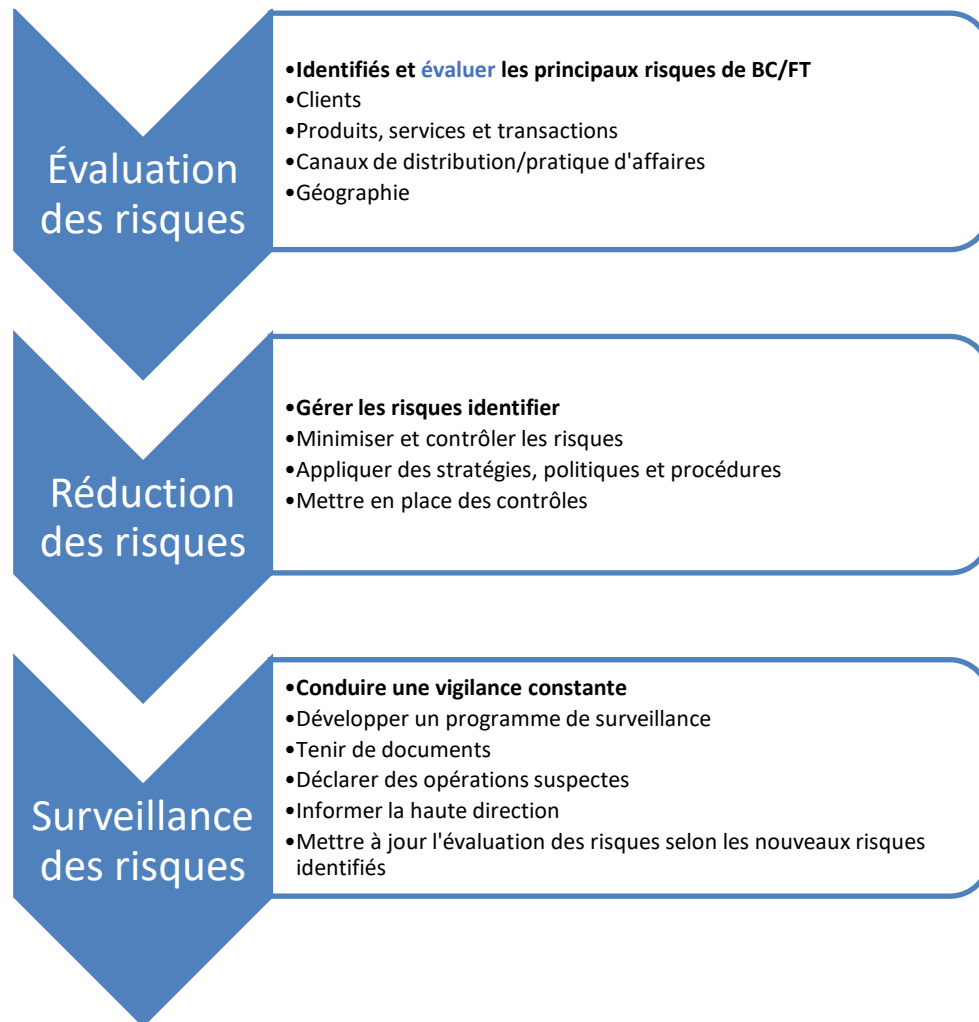
Les assujettis sont tenus d'évaluer et de documenter les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement des activités terroristes. Une approche fondée sur les risques est un processus qui permet aux assujettis de cerner les risques élevés potentiels de blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes et d'élaborer des stratégies pour les atténuer. Lorsqu'il s'agit de situations où une vigilance raisonnable accrue est appropriée, un principe d'approche fondée sur les risques permettra aux assujettis de concentrer leurs ressources là où elles sont le plus nécessaires pour gérer les risques dans les limites du niveau de tolérance de l'assujetti.

L'approche de la gestion et de l'atténuation des risques exige le leadership et l'engagement de la haute direction à l'égard de la détection et de la dissuasion du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes. La haute direction est ultimement responsable de prendre des décisions de gestion liées aux politiques, aux procédures et aux processus qui atténuent et contrôlent les risques de blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes au sein d'une entreprise.

La portée des mesures appliquées pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait être proportionnelle au degré de risque identifié de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (approche fondée sur les risques).

L'établissement d'une approche fondée sur les risques comporte trois étapes : l'évaluation des risques, l'atténuation des risques et la surveillance des risques. Le diagramme suivant illustre visuellement les trois différentes étapes de la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.

Diagramme 1 : Approche fondée sur les risques



4.1.1 Évaluation des risques

Une évaluation des risques est une analyse des menaces et des vulnérabilités potentielles au blanchiment de capitaux et au financement des activités terroristes auxquelles les activités de l'assujetti sont exposées. La complexité de l'évaluation dépend de la taille et du facteur de risque de l'activité des entités.

Lorsqu'elles effectuent une évaluation des risques, les assujettis devraient déterminer et coter les principaux risques de BC/FT dans les catégories suivantes :

- risques liés aux clients ;
- risques liés aux produits, services et transactions ;
- canaux de distribution/modes de prestation ; et
- risque géographique.

Risque lié aux clients

Les assujettis doivent tenir compte de la nature et des activités de leurs clients pour déterminer le niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes. En d'autres termes, les assujettis doivent connaître leurs clients pour effectuer une évaluation des risques. La connaissance des clients ne se limite pas aux exigences en matière d'identification ou de conservation de documents. Il s'agit de comprendre les clients, y compris leurs activités, leurs habitudes de transaction, leur mode de fonctionnement, etc. D'autres éléments, tels que l'ampleur des actifs d'un client ou le nombre de transactions concernées, peuvent également être pertinents.

Certains assujettis peuvent choisir d'effectuer une évaluation des risques pour chaque client. D'autres, en fonction de la nature de leur activité, peuvent choisir de regrouper les clients par catégorie et de procéder à une évaluation des risques pour le groupe de clients. Par exemple, un agent immobilier peut choisir d'identifier tout client situé en dehors de la Côte d'Ivoire comme présentant un risque plus élevé. Une évaluation individuelle de chaque client n'est pas requise.

Produits, services et risques de transaction

Les assujettis doivent connaître et reconnaître les produits et services ou une combinaison de ceux-ci qui peuvent présenter des risques plus élevés de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes. Les produits et services légitimes peuvent être utilisés pour masquer l'origine illégale de fonds, pour transférer des fonds pour financer des actes terroristes ou pour dissimuler la véritable identité du propriétaire ou du bénéficiaire réel du produit ou du service. Les produits et services qui peuvent soutenir le mouvement et la conversion d'actifs vers, à travers et hors du système financier peuvent présenter un risque élevé. En outre, vous pouvez également considérer les services identifiés par les organismes de réglementation, les autorités gouvernementales ou d'autres sources crédibles comme présentant un risque potentiellement élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Risque lié aux canaux de distribution et aux modes de prestation

Les assujettis sont également tenus d'examiner les voies utilisées pour fournir leurs produits ou services. Dans l'économie d'aujourd'hui et sur le marché mondial, de nombreux modes de prestation n'amènent pas le client à entrer en contact direct en personne avec l'assujetti (par exemple, Internet, téléphone ou courrier) et sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, de presque n'importe où. L'éloignement de certains de ces canaux de distribution peut également être utilisé pour masquer la véritable identité d'un client ou de ses bénéficiaires effectifs et peut donc présenter des risques plus élevés.

Risque géographique

Les assujettis doivent déterminer si les emplacements géographiques présentent un risque potentiellement plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes. L'assujetti doit considérer si l'emplacement de ses activités est situé dans une zone de criminalité élevée. De plus, l'assujetti devrait déterminer si ses clients ou les fonds utilisés dans une transaction proviennent de zones géographiques ou de pays considérés à risque élevé de BC/FT. À ces fins, les pays identifiés par le GAFI comme étant non-conformes aux normes internationales de LBC/FT, les pays avec des taux de criminalité élevés ou les pays impliqués dans le financement du terrorisme devraient être considérés à risque élevé de BC/FT.

Risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Bien qu'il n'existe pas de liste généralement acceptée de catégories de risque, les exemples énumérés à l'annexe 1 des présentes lignes directrices sont les plus couramment utilisés. Ces risques peuvent vous aider à déterminer les situations à risque plus élevé. Il convient de noter que si vous déterminez qu'un client ou une situation présente un risque plus élevé, vous devez appliquer des mesures d'atténuation des risques et une vigilance renforcée. Vous n'êtes pas tenu de refuser la transaction ou de mettre fin à la relation d'affaires.

Variables pouvant avoir un impact sur le risque

Les assujettis devraient tenir compte des particularités, du degré de risque ou du caractère suspect d'une opération ou d'une relation d'affaires recommandée. Par conséquent, la procédure d'évaluation des risques peut également contenir des risques variables spécifiques à un certain client ou à un certain type d'entreprise. L'existence d'une ou de plusieurs variables peut entraîner la mise en œuvre d'une vigilance raisonnable renforcée et la nécessité de surveiller, ou une vigilance raisonnable et un suivi habituel peuvent être réduits ou simplifiés. Les variables suivantes peuvent avoir une incidence sur l'augmentation ou la diminution du risque d'un certain client ou type d'entreprise :

- la nature d'une relation d'affaires avec un client et l'existence d'activités spécifiques ;
- la présence de loi ou l'existence d'un contrôle exercé par des organismes compétents. Par exemple, les clients qui sont assujettis à un système satisfaisant de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme représentent un risque moindre que les clients de l'industrie où il existe un risque de blanchiment de capitaux parce qu'ils ne sont pas réglementés dans le but de prévenir ces activités ;

- la réputation et l'informations accessibles au public sur le client. Les personnes morales qui sont transparentes et bien connues dans le domaine public et qui sont en activité depuis de nombreuses années sans que des condamnations aient été prononcées à leur encontre (infractions liées à des biens acquis illégalement) représentent un faible risque de blanchiment de capitaux ;
- la régularité ou la durée d'une relation d'affaires ;
- la connaissance du pays du client, y compris la connaissance des lois, réglementations et règles locales, ainsi que de la structure et de la portée d'une surveillance réglementaire ;
- la proportionnalité entre la taille ou la portée et la longévité des activités du client, y compris la nature du service demandé ;
- la distance géographique significative ou inexplicable entre un avocat ou un notaire et un client, lorsque cela n'est pas nécessaire ;
- une personne susceptible de devenir client ordonne à un avocat ou à un notaire d'effectuer une seule transaction (plus risquée qu'une relation de conseil continue) ;
- les risques résultant de l'utilisation de nouvelles technologies qui permettent une relation d'affaires sans la présence du client (non en face à face) et qui favorisent l'anonymat ;
- la recommandation d'un futur client par une personne de confiance soumise au régime de LBC/FT/FP conforme aux normes du GAFI peut être considérée comme un facteur atténuant de risque ;
- la structure d'un client ou d'une transaction. Les personnes morales ou structures juridiques créées sans justification juridique, fiscale, commerciale ou économique peuvent augmenter le risque.

4.1.1.1 Critères d'évaluation – Évaluation des risques

Pour déterminer si un assujetti a mis en œuvre adéquatement les mesures d'évaluation des risques, les critères suivants seront évalués :

L'évaluation des risques de BC/FT est documentée. Il est important que l'évaluation des risques élaborée par l'assujetti soit documentée. Cela permet de partager les résultats de l'évaluation des risques avec la direction et les employés.

L'évaluation des risques est proportionnelle à la taille et à la complexité de l'entreprise. Il faut tenir dûment compte des différences considérables et profondes entre les assujettis en matière de pratiques, de taille, d'échelle et d'expertise. Par conséquent, il faut tenir compte de ces facteurs lors de l'évaluation des risques et les stratégies d'atténuation d'un assujetti.

L'évaluation des risques peut prendre différentes formes selon la taille et les activités de l'assujetti. Une liste de contrôle peut convenir à une petite entreprise, mais un document plus complexe comprenant une matrice des risques serait plus approprié pour les grandes entités.

L'évaluation des risques doit tenir compte des principaux éléments de risque. L'évaluation des risques d'une entité doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- **Risque lié au client** – L'assujetti doit tenir compte de la nature et des activités de son client, de ses clients et de leurs relations d'affaires afin de déterminer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque type de relation client. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation des risques de chaque client. Des exemples de risques pour les clients figurent à l'annexe 1.
- **Produits et services** - Une évaluation globale des risques devrait comprendre la détermination des risques associés aux services offerts par l'assujetti, en notant que divers assujettis offrent une gamme vaste et diversifiée de services. Le contexte des services offerts est toujours fondamental pour une approche fondée sur les risques. Des exemples sectoriels de risques liés aux produits/services figurent à l'annexe 1.
- **Canaux de distribution/modes de prestation** – L'assujetti devrait tenir compte des modes de prestation utilisés pour fournir ses produits et services. De nombreux canaux de distribution n'amènent pas le client en contact avec l'assujetti. Il convient de prêter attention à l'éloignement des canaux de distribution, car ils peuvent également être utilisés pour masquer la véritable identité d'un client ou de ses bénéficiaires effectifs et peuvent donc présenter des risques plus élevés. Des exemples de pratiques opérationnelles et de risques liés aux modes de prestation sont présentés à l'annexe 1.
- **Risque géographique** – L'assujetti doit déterminer si les emplacements géographiques où elle exerce ses activités ou où se trouve un client présentent un risque potentiellement plus élevé de BC/FT. Des exemples de risques géographiques figurent à l'annexe 1.

La méthode d'évaluation des risques devrait au minimum prévoir des notations faibles, moyennes et élevées. Les assujettis ne sont pas tenus de procéder à une évaluation des risques de chaque client, mais elles devraient au minimum évaluer leurs activités en fournissant une cote de risque faible, moyen ou élevé pour les activités qu'elles évaluent.

Les stratégies d'évaluation des risques sont examinées par la haute direction. Un leadership et un engagement solide de la haute direction en matière de LBC/FT/FP constituent un aspect important de l'application de l'approche fondée sur les risques. La haute direction devrait approuver l'évaluation des risques et veiller à ce qu'elles soient examinées au moins une fois tous les deux ans en tenant compte des changements tels que l'entrée de l'institution sur de nouveaux marchés et l'introduction de nouveaux produits et services.

Une évaluation des risques est effectuée pour les nouveaux produits, pratiques commerciales ou technologies. L'évaluation des risques devrait être effectuée avant l'introduction du nouveau produit, de la nouvelle pratique commerciale ou de la nouvelle technologie. L'évaluation est documentée et mise à la disposition de la CENTIF sur demande.

Les stratégies d'évaluation des risques sont communiquées aux employés. Pour qu'un cadre de gestion des risques soit efficace, les employés doivent être conscients des situations qui ont été identifiées comme présentant un risque plus élevé.

4.1.2 Atténuation des risques

L'atténuation des risques consiste à mettre en œuvre des mesures visant à limiter les risques de blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes cernés par l'assujetti tout en respectant son niveau de tolérance au risque. Dans le cadre de ses contrôles internes, lorsque l'évaluation des risques détermine que les risques sont élevés pour le BC/FT, l'assujetti doit élaborer des stratégies écrites d'atténuation des risques (politiques et procédures conçues pour atténuer les risques élevés) et les appliquer aux situations à risque élevé. L'annexe 2 fournit une liste de mesures d'atténuation des risques qui peuvent être appropriées pour les situations que vous avez jugées à risque élevé.

4.1.2.2 Critères d'évaluation – Atténuation des risques

Pour déterminer si un assujetti a mis en œuvre adéquatement des mesures d'atténuation des risques, les critères suivants seront évalués :

Les stratégies d'atténuation des risques sont documentées. Il est important que les stratégies d'atténuation des risques élaborées par l'assujetti soient documentées. Cela permet de partager les stratégies d'atténuation des risques avec la direction et les employés.

Les stratégies d'atténuation des risques sont mises en œuvre. L'application des stratégies d'atténuation devrait être consignée pour démontrer que des mesures d'atténuation ont été appliquées.

Les stratégies d'atténuation des risques sont examinées par la haute direction au moins tous les deux ans. Un leadership et un engagement fort de la haute direction en matière de LBC/FT/FP constituent un aspect important de l'application de l'approche fondée sur les risques. La haute direction devrait approuver les stratégies d'atténuation des risques et veiller à ce qu'elles soient examinées au moins à tous les deux ans.

Les stratégies d'atténuation des risques sont communiquées aux employés. Cela permettra aux employés d'appliquer les mesures d'atténuation des risques établies par la haute direction.

4.1.3 Surveillance des risques

En plus des activités d'évaluation et d'atténuation des risques, l'Ordonnance LBC/FT/FP exige également que les assujettis prennent des mesures pour effectuer une vigilance constante de la relation d'affaires. Le niveau de surveillance devrait être adapté en fonction des risques de BC/FT décrits dans l'évaluation des risques de l'entité. Le but des activités de vigilance constante est d'aider à détecter les opérations suspectes.

Les politiques, les contrôles et les procédures de l'assujetti devraient déterminer le type de surveillance à effectuer dans des situations à risque élevé particulières, y compris la façon de détecter les opérations douteuses. Les politiques, les contrôles et les procédures devraient également décrire quand la surveillance est effectuée (sa fréquence), comment elle est examinée et comment elle sera appliquée uniformément. La section 6.1 des présentes lignes directrices traite également d'autres obligations en matière de surveillance et de la manière dont les activités de surveillance peuvent être menées.

Les assujettis peuvent utiliser une surveillance manuelle ou automatique selon la taille et la complexité de leurs opérations. Pour les assujettis de taille importante, la surveillance manuelle peut ne pas être appropriée selon la fréquence et la taille des transactions.

4.1.3.1 Critères d'évaluation – Surveillance des risques

Pour déterminer si un assujetti a mis en œuvre adéquatement des mesures de surveillance des risques, les critères suivants seront évalués :

Un calendrier de surveillance est élaboré. Les assujettis devraient examiner les transactions en fonction d'un calendrier approuvé qui comprend l'approbation de la direction.

Les changements dans les activités sont documentés. L'assujetti doit signaler les changements dans les activités qui sont contraires aux habitudes normales des transactions ou aux activités des clients. Un processus est en place pour soulever les préoccupations au besoin.

Des paramètres de surveillance sont établis. Les assujettis devraient fixer des limites ou des paramètres opérationnels concernant les transactions qui déclencheraient des signaux d'alerte précoce et nécessiteraient un examen obligatoire. Ceci peut inclure la surveillance obligatoire de transaction au-dessus d'un seuil ou encore des transactions impliquant un pays à risque élevé. Les documents opérationnels démontrent que la politique est appliquée efficacement.

Les opérations ou les relations à risque élevé sont surveillées plus fréquemment. Les assujettis examinent plus fréquemment les opérations à risque élevé en fonction des indicateurs d'opérations suspectes pertinents à la relation et surveilleront plus fréquemment les opérations si des indicateurs supplémentaires sont détectés.

Les activités de surveillance tiennent compte de l'objet des relations d'affaires et de la source de financement prévue. Lorsqu'il effectue une vigilance constante, l'assujetti doit faire référence à l'objet de la relation d'affaires et à la source prévue des fonds qui a été documentée au début de la relation d'affaires pour s'assurer que les activités correspondent à ce qui a été déclaré par le client.

Les opérations douteuses sont signalées à la CENTIF. Le but des activités de vigilance constante est de repérer les opérations douteuses. Les transactions identifiées par les entités comme suspectes au cours des activités de surveillance doivent être signalées à la CENTIF. Bien qu'une analyse strictement quantitative du nombre de DOS déclarées ne soit pas appropriée compte tenu des niveaux variables de risque de BC/FT dans chaque secteur d'assujetti, le nombre d'opérations douteuses détectées peut potentiellement être un indicateur d'un programme de surveillance efficace.

4.2 Organisation et contrôle interne

Tous les assujettis sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la prolifération. Les contrôles internes devraient être établis en fonction des résultats de l'évaluation des risques de BC/FT effectué par l'assujetti et gérer efficacement les risques cernés.

Conformément à l'article 12 de l'Ordonnance LBC/FT/FP, le programme de prévention de BC/FT/FP couvre notamment les domaines ci-après :

- a) l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- b) la gestion des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- c) la vigilance à l'égard de la clientèle ;
- d) la surveillance des transactions ;
- e) la conservation des documents ;
- f) le contrôle interne ;
- g) la gestion de la conformité aux dispositions de l'Ordonnance LBC/FT/FP et des textes pris pour son application ;
- h) la protection des données ;
- i) le recrutement, la formation continue, l'information et la sensibilisation du personnel.

4.2.1 Critères d'évaluation – Organisation et contrôle interne

Les politiques et procédures de prévention de la LBC/FT/FP sont documentées. Les politiques et procédures du programme doivent être documentées.

Les politiques et procédures de prévention de la LBC/TF/PF traitent de toutes les mesures prescrites. La politique et les procédures doivent fournir une vue d'ensemble complète de la manière dont l'assujetti doit se conformer aux obligations en matière de LBC/FT/FP. Tous les contrôles internes devraient inclure les mesures énumérées à la section 4.2 des présentes lignes directrices.

Les politiques et procédures sont approuvées par la haute direction. La haute direction devrait approuver les politiques et procédures et veiller à ce qu'elles soient examinées au moins une fois tous les deux ans en tenant compte des changements tels que l'adoption de nouvelle Loi ou ordonnance en matière de LBC/FT/FP, la modification de pratiques d'affaire et l'introduction de nouveaux produits et services.

Les politiques et procédures de prévention de la LBC/TFP sont mises en œuvre. Les assujettis doivent veiller à ce que le personnel applique, dans le cours normal des affaires, toutes les mesures et actions prescrites dans le programme de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Les employés connaissent bien les politiques et les procédures. Pour que les politiques et les procédures soient efficaces, les employés doivent recevoir des formations sur les politiques et procédures décrites dans le programme et leur incidence sur leurs activités quotidiennes.

Les opérations douteuses sont identifiées et déclarées. Les politiques et procédures de l'assujetti permettent de repérer et de déclarer les opérations douteuses.

La formation est offerte. Les employés de l'assujetti ont reçu une formation portant sur les politiques et les procédures, les tendances et les typologies en matière de BC/FT ainsi que les risques qui existent au sein de l'assujetti.

Les politiques et les procédures de prévention de la LBC/FT/FP sont proportionnelles. Le programme doit être adapté aux pratiques, à la taille, à l'échelle et à l'expertise de l'assujetti.

Des procédures et des mécanismes sont en place pour surveiller la mise en œuvre des politique et procédures et les renforcer, le cas échéant. La surveillance devrait permettre de s'assurer que les politiques et les procédures sont appliquées de façon uniforme et que les faiblesses liées aux politiques et aux procédures sont traitées.

4.3 Nomination d'un responsable de la conformité

Le responsable de la conformité a un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif de conformité de la structure. Il a pour mission de veiller à ce que l'ensemble des activités de l'entreprise respectent les obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT/FP. Il veille à ce que le personnel soit correctement formé et informé sur les obligations légales, des procédures internes et les signaux d'alerte à surveiller. Il écrit les procédures d'identification des clients, établit les paramètres pour définir les profils clients, paramètre les schémas atypiques d'opération et les alertes en découlant, met en place le dispositif de déclaration d'objets suspects.

Conformément à l'article 12 de l'Ordonnance LBC/FT/FP, les assujettis désignent un responsable de conformité au niveau de la haute direction (à préciser) qui est responsable de la mise en œuvre de la présente loi et de l'observation continue de celle-ci par elles.

Une personne ne peut être désignée comme responsable de conformité que si cette personne :

- a) possède deux ans d'expérience dans le domaine de la conformité réglementaire ou dans le secteur d'activité ;
- b) n'est pas reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi écrite et condamné à une peine d'emprisonnement.

Il est recommandé de prendre les mesures suivantes à l'égard de responsable de conformité.

- le responsable de conformité est informé de toutes les activités suspectes et prend dès que possible des mesures en cas de divulgation suspecte émanant de dirigeants et d'employés de l'assujetti afin de ne pas retarder la déclaration de ces divulgations;
- lorsqu'une divulgation est faite, le responsable de la conformité applique des procédures internes de gestion des risques à une transaction suspecte;
- le responsable de conformité ou le point focal CENTIF déclare à la CENTIF les divulgations jugées suspectes;
- les dirigeants et les employés de l'assujetti sont informés des obligations de l'Ordonnance LBC/FT/FP ainsi que des systèmes de vérification adoptés par l'assujetti; et, en liaison avec le service des ressources humaines de l'assujetti, les personnes font l'objet d'une vérification préalable avant d'être embauchées à titre d'employés.

4.3.1. Critères d'évaluation – Responsable de la conformité

Un responsable de la conformité est nommé. L'assujetti a nommé le responsable de la conformité, qui est responsable de l'exécution des mesures et des tâches de LBC/FT/FP.

Le responsable de conformité fait partie de la haute direction. Il est important que le responsable de la conformité occupe un poste de cadre supérieur afin d'avoir l'autorité requise pour apporter des changements et influencer les décisions relatives à l'élaboration et à

l'application des politiques de LBC/FT/FP. Pour les assujettis avec peu d'employé, cela peut signifier que le propriétaire ou le gestionnaire de l'entité occupe le poste de responsable de conformité.

Le responsable de conformité a des lignes de communication directes avec ses collègues de la haute direction. Il est important que le responsable de la conformité dispose de lignes de communication directes avec la haute direction pour s'assurer que tout problème lié à la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT/FP est communiqué rapidement et efficacement.

Le responsable de conformité n'a pas de casier judiciaire ou ne fait pas l'objet de poursuites pénales. L'intégrité du responsable de conformité est essentielle et exige qu'une vérification des antécédents criminels soit effectuée.

Le responsable de conformité connaît bien la nature des activités de l'assujetti et possède au moins 2 ans d'expérience dans le secteur. Il est important que la personne désignée à titre de responsable de conformité comprenne les activités de l'assujetti afin d'être en mesure d'élaborer des contrôles internes efficaces qui atténueront les risques propres à cette institution.

Le responsable de conformité a un accès raisonnable à l'information qui peut être pertinente pour déterminer s'il existe une base suffisante pour faire une DOS. Cela devrait comprendre l'accès à toutes les opérations effectuées par l'assujetti ainsi qu'à toute information requise pour déterminer si une opération est suspecte.

Les activités suspectes sont signalées au responsable de conformité. Tous les membres du personnel d'un assujetti doivent surveiller et signaler toute activité suspecte sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au responsable de conformité.

4.3.2 : Critères d'évaluation-Responsable de Déclaration d'Opération Suspecte (DOS)

Le responsable des déclarations d'Opérations suspectes est pour certains assujettis le responsable de conformité et pour d'autres assujettis, le point focal CENTIF.

4.4 Formation

Toutes les assujettis sont tenus, en vertu de l'article 12 de l'Ordonnance LBC/FT/FP, de fournir une formation continue aux dirigeants et aux employés pour les sensibiliser aux lois relatives à la LBC/FT/FP, afin de les aider à reconnaître les transactions et les actions qui peuvent être liées à la LBC/FT/FP ou à toute autre infraction grave relative à LBC/FT/FP et leur donner des instructions sur les procédures à suivre dans ces cas.

L'enseignement et la formation professionnelle permettent de se familiariser avec les dispositions de l'Ordonnance LBC/FT/FP et de son règlement d'application, les normes internationales découlant des conventions internationales sur la prévention du blanchiment de capitaux

et du financement des activités terroristes, les lignes directrices, les listes d'indicateurs permettant de reconnaître les opérations suspectes, les obligations de déclaration et de tenue de registres.

4.4.1 Critères d'évaluation – Formation

En guise de bonne pratique il est recommandé que le Responsable ou chargé de conformité élabore un programme de formation LBC/FT/FP qu'il soumet à la Direction.

Le programme de formation est documenté. Le programme de formation doit être documenté. Il devrait décrire le contenu de la formation, la date à laquelle elle a été donnée et les personnes qui y ont participé. La date à laquelle le programme de formation a été examiné devrait également être documentée, y compris tout changement apporté au programme de formation.

Le programme de formation est proportionnel à la taille de l'entreprise. Les assujettis devraient concevoir, élaborer, mettre en œuvre et mettre à jour leur programme de formation en fonction de la nature et de la taille de leur entreprise. La formation peut être offerte au moyen de présentations, de documents écrits ou d'un programme de formation en ligne.

Le programme de formation est proportionnel au niveau de risque de BC/FT. Le programme de formation d'un assujetti doit également être adapté au risque de BC/FT. Cela signifie non seulement que le contenu de la formation devrait être axé sur les vulnérabilités particulières propres aux activités de l'entreprise, mais aussi que les entités qui courent un risque plus élevé d'être utilisées pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient avoir un programme de formation plus adapté aux risques identifiés.

La formation est complète. Le contenu de la formation devrait fournir aux employés et à la direction de l'assujetti une compréhension claire de leurs responsabilités vis-à-vis des obligations en matière de LBC/FT/FP et un aperçu des vulnérabilités liées aux opérations de cette entreprise. Plus précisément, le programme de formation devrait inclure des informations sur les techniques, méthodes et tendances de BC/FT/FP, une explication des lois et réglementations en matière de LBC/FT/FP, un aperçu de la vigilance à l'égard de la clientèle, des exigences en matière de tenue de registres et de déclaration, un examen du programme de prévention du BC/FT/FP de l'entité, une évaluation des risques et des stratégies d'atténuation des risques.

La formation LBC/TFP est offerte au moins une fois par année. La formation devrait être offerte au moins une fois par année. La formation devrait être offerte plus fréquemment s'il y a des changements dans les pratiques opérationnelles ou lorsqu'il y a des changements aux obligations des assujettis.

Une formation en matière de LBC/FT/FP est dispensée aux employés concernés. Tous les employés concernés devraient être soumis à une formation en matière de LBC/FT/FP afin de s'assurer que les processus opérationnels sont expliqués et que les politiques, procédures et risques en matière de LBC/FT/FP sont compris. Les employés concernés comprennent les employés qui sont en contact

direct avec les clients ainsi que ceux qui participent au traitement des transactions. La formation devrait être axée sur le rôle spécifique de l'employé. Une formation plus générale en matière de LBC/FT/FP peut être dispensée aux employés qui n'ont pas de contact direct avec les clients ou les transactions.

Les nouveaux employés devraient être formés avant d'interagir avec les clients. La formation en matière de LBC/FT/FP devrait être intégrée à l'orientation initiale de l'employé. La formation devrait être suivie par le nouvel employé avant d'interagir avec les clients.

Le programme de formation est révisé chaque année. Le programme de formation devrait être révisé au moins une fois par année. Un examen du programme de formation devrait être entrepris chaque fois qu'il y a des changements dans les processus opérationnels ou lorsque des modifications législatives ou réglementaires ont été adoptées.

4.5 Fonction de conformité indépendante

Les assujettis devraient adopter des mécanismes de conformité indépendante pour examiner et vérifier le respect et l'efficacité des mesures prises conformément à l'Ordonnance LBC/FT/FP.

La fonction peut être effectuée par un auditeur interne ou externe. Si l'assujetti n'a pas d'auditeur, elle peut procéder à un « auto-examen ». L'auto-examen devrait être effectué par une personne indépendante des fonctions du responsable de conformité, de déclaration et de conservation de dossiers. Il peut s'agir d'un employé ou d'un consultant externe. L'objectif d'un auto-examen est semblable à celui d'un audit effectué par des vérificateurs internes ou externes. Il devrait déterminer si des politiques et des procédures sont en place et respectées, ainsi que si les procédures et les pratiques sont conformes aux exigences législatives et réglementaires.

4.5.1 Critères d'évaluation – Fonction d'audit indépendante

L'audit ou l'auto-examen est documenté. L'audit ou l'auto-examen est documenté et comprend les domaines précis examinés par le vérificateur ou la personne qui effectue l'examen, la date à laquelle la vérification ou l'auto-examen a été entrepris et les recommandations qui ont été formulées.

L'audit ou l'auto-examen est proportionnel à la taille de l'entreprise – Comme pour les autres éléments du régime de conformité, l'audit ou l'auto-examen devrait tenir compte de la taille de l'entreprise. Les grandes entreprises telles que les sociétés internationales devraient réaliser un audit plus complet effectué par un auditeur indépendant. Comme nous l'avons mentionné précédemment dans la présente section, les assujettis de plus petite taille peuvent envisager de procéder à un auto-examen.

L'audit ou l'auto-examen sont exhaustifs - L'audit ou l'auto-examen doit être exhaustif et comprendre une analyse des politiques et procédures, du programme de formation et du cadre de gestion des risques de l'assujetti. Lors de l'examen du cadre de gestion des risques, l'auditeur ou le vérificateur interne devrait examiner tous les éléments, y compris l'évaluation des risques, les stratégies d'atténuation des risques et les procédures de surveillance des risques.

L'examen par l'auditeur ou le vérificateur interne devrait comprendre des entrevues, des tests et des échantillonnages des transactions notamment :

- des entrevues avec les personnes qui s'occupent de la conduite des transactions afin de déterminer leur connaissance des exigences législatives et de vos politiques et procédures;
- un examen des critères et des processus de détection et de déclaration des opérations suspectes;
- un test du système de conservation de dossiers pour vérifier la conformité à l'Ordonnance;
- un test des procédures d'identification des clients pour vérifier leur conformité à la législation;
- un examen de l'évaluation et les stratégies d'atténuation des risques et leur mise en oeuvre;
- un examen de la formation en matière de LBC/FT/FP dispensée au personnel; et
- tout autre élément prescrit.

L'audit et l'auto-examen devraient être effectués au moins tous les deux ans. L'audit ou l'auto-examen devrait être effectué au moins tous les deux ans.

Les résultats de l'audit ou de l'auto-examen interne sont communiqués au conseil d'administration ou à la haute direction – Les résultats de l'audit ou de l'auto-examen doivent être communiqués dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'audit ou de l'auto-examen. Le rapport devrait inclure les résultats de l'audit ou de l'auto-examen, toute mise à jour apportée aux politiques et procédures au cours de la période d'examen et l'état de la mise en œuvre des politiques et procédures. Toute lacune devrait être identifiée et signalée à la haute direction ou au conseil d'administration. Le rapport devrait également comprendre une demande de réponse indiquant les mesures correctrices et un calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures. La date à laquelle les résultats de l'audit ou de l'auto-examen ont été présentés à la haute direction et la réponse de la direction à l'audit ou à l'auto-examen devraient être documentés.

5. Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

Les assujettis ont des obligations en vertu du Chapitre IV de l'Ordonnance LBC/FT/FP pour la mise en œuvre de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations.

En vertu de la présente section, les assujettis identifient leurs clients et vérifient leur identité au moyen de documents, de données ou d'informations fiables et indépendants.

Lorsqu'elle détermine le bénéficiaire effectif d'une personne morale, l'assujetti peut consulter les registres des sociétés, les documents constituant la personne morale ou d'autres informations accessibles au public. L'entité peut également demander à la personne qui représente la personne morale les informations sur le bénéficiaire effectif. Les efforts déployés pour déterminer le bénéficiaire effectif devraient être documentés. Dans le cas où le bénéficiaire effectif ne peut être déterminé, l'entité doit considérer la relation ou la transaction comme présentant un risque plus élevé et appliquer des mesures d'atténuation des risques ainsi que la pertinence d'une déclaration à la CENTIF.

Lorsqu'elle détermine la source des fonds, l'assujetti peut consulter des renseignements accessibles au public ou demander directement au client. Les efforts déployés pour déterminer l'origine des fonds et des biens devraient être documentés. Dans le cas où la source des fonds ne peut être déterminée, l'entité doit considérer la relation ou la transaction comme présentant un risque plus élevé et appliquer des mesures d'atténuation des risques ainsi que la pertinence d'une déclaration à la CENTIF.

5.1 Moment de l'identification et de la vérification des clients

Les assujettis devraient être tenus de faire preuve de vigilance à l'égard de la clientèle avec les clients qui cherchent à établir une relation d'affaires avec elles ou à effectuer une transaction, en exigeant du client qu'il produise un document officiel raisonnablement capable d'établir la véritable identité du client.

Lorsque le client ne fournit pas de preuve d'identité dans un délai raisonnable, l'assujetti ne doit pas ouvrir le compte, ne pas entamer de relation d'affaires avec le client et ne pas effectuer la transaction. Lorsqu'elle a entamé une relation d'affaires avec le client, elle doit mettre fin à toute transaction qu'elle effectue, mettre fin à la relation d'affaires ou à toute entente à laquelle elle est parvenue et déposer une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF.

5.1.1 Critères d'évaluation – Moment de l'identification et de la vérification du client

La vigilance à l'égard de la clientèle est effectuée avant l'établissement de la relation d'affaires. L'assujetti est tenu de prendre les mesures prescrites avant l'établissement d'une relation d'affaires.

La vigilance à l'égard de la clientèle est effectuée avant d'effectuer les transactions. L'assujetti est tenu de prendre les mesures prescrites avant d'effectuer les transactions.

La vigilance à l'égard de la clientèle est effectuée lorsqu'il existe des doutes quant à la crédibilité et à la véracité des informations fournies. La vigilance à l'égard de la clientèle est effectuée lorsqu'il existe des doutes quant à la crédibilité et à la véracité des informations précédemment obtenues sur le client ou le bénéficiaire effectif.

La vigilance à l'égard de la clientèle est effectuée en cas de soupçon. Les assujettis devraient faire preuve de vigilance à l'égard de la clientèle dans tous les cas où il y a des raisons de soupçonner le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes relativement à une opération ou à un client, quelle que soit la valeur de la transaction.

La vigilance à l'égard de la clientèle est effectuée lors de l'exécution de transactions multiples en espèces au-dessus du seuil prescrit. La vigilance est effectuée lorsque les transactions sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou selon une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

La vigilance à l'égard de la clientèle est effectuée lors de la réalisation de transactions par une personne prétendant agir pour le compte du client. La tierce personne, ainsi que le client, devraient être identifiés et l'autorisation de la personne de représenter le client devrait être vérifiée.

5.2 Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

5.2.1 Mesure d'identification du client et de vérification de son identité

L'assujetti devrait identifier les personnes physiques, les personnes morales et les constructions juridiques, identifier et vérifier les bénéficiaires effectifs et procéder à la vérification des personnes prétendant agir pour le compte d'un client.

La vérification des informations devrait aussi inclure la vérification de l'exactitude des informations inscrites dans le document d'identification. Par exemple, l'assujetti devrait confirmer que l'adresse physique du client correspond à l'adresse affichée sur la pièce d'identité. Si les informations ne correspondent pas, l'assujetti devrait demander un second document afin de confirmer l'adresse. Ce deuxième document pour fin de vérification ne doit pas nécessairement être un document émis par le gouvernement. Les bails, les factures de téléphone ou d'électricité peuvent servir de documents pour vérifier l'exactitude des informations.

Les assujettis ne sont pas tenus d'identifier un client lorsqu'il a déjà produit une preuve d'identité satisfaisante (CNI, Passeport et permis de conduire), sauf s'il y a des doutes quant à la véracité des renseignements obtenus. Toutefois, les informations des clients existants doivent être mis à jour sur une base fondée sur les risques.

L'assujetti peut faire recours à un tiers pour exécuter des éléments de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, bien que la responsabilité ultime de la vigilance à l'égard de la clientèle incombe à l'institution et qu'un certain nombre de critères doivent être respectés.

5.2.1.1 Critères d'évaluation – Mesures à prendre pour effectuer la vigilance à l'égard de la clientèle

Des informations correctes sont collectées pour toutes les situations. Les assujettis devraient recueillir : l'identité, l'objet et la nature de l'entreprise ou de l'activité principale, la situation financière et la capacité avec laquelle le client entame la relation d'affaires.

Les personnes physiques sont identifiées et l'identité est vérifiée. L'assujetti identifie les personnes physiques et vérifie leur identité à l'aide d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un document d'identification national. Des documents d'appui comme les bails, les factures de téléphone ou d'électricité peuvent être utilisés pour vérifier l'exactitude des informations comme le nom et l'adresse du client.

L'assujetti devrait recueillir les données suivantes sur la personne physique :

- a. les noms, et prénoms ;
- b. le numéro de la carte d'immatriculation et la nationalité pour les étrangers résidents ;
- c. le numéro du passeport et la nationalité pour les étrangers non-résidents ;
- d. le lieu et la date de délivrance et de validité du document d'identification ;
- e. la date et le lieu de naissance ;
- f. l'adresse de son domicile ou de sa résidence ;
- g. le numéro de téléphone et adresse courriel si disponibles ;
- h. la profession.

La nature et l'objectif de la relation d'affaires sont documentés et compris.

L'identité des personnes morales et des constructions juridiques est vérifiée. L'assujetti devrait recueillir les données suivantes sur la personne morale :

de la construction juridique en obtenant les informations suivantes:

- a) la dénomination sociale, la forme juridique et les textes constitutifs;
- b) l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux de la personne morale et du mandataire de la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique ou qui disposent d'un pouvoir de contrôle sur elle ;
- c) l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du siège social.

Identifier le représentant légal d'une personne morale et vérifier son identité. L'assujetti identifie le représentant légal d'une personne morale et vérifie son identité en examinant un document d'identification personnel du représentant légal en sa présence, à partir d'un autre document public valide fourni par le représentant légal ou d'une déclaration écrite du représentant légal.

Identifier et vérifier l'identité de toute personne agissant au nom du client. L'assujetti identifie et vérifie l'identité de la personne qui prétend agir au nom d'une autre personne ainsi que la véritable identité de la personne au nom de laquelle le tiers peut agir dans le cadre de l'opération proposée.

Les bénéficiaires effectifs sont identifiés. L'assujetti doit identifier et vérifier les personnes physiques exerçant le contrôle et la propriété d'une personne morale et d'une construction juridique au moyen des informations suivantes obtenues à partir d'un registre public ou d'autres sources fiables :

- a) l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle dans la personne morale ;
- b) l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens, lorsque :
 - i. il existe des doutes suite à la vérification prévue, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ;
 - ii. aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;
- c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) du présent alinéa.

Pour les personnes morales :

- a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers une chaîne de contrôle ou de propriété ;
- b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) du présent alinéa.

Les assujettis recueillent des renseignements complets et exacts lorsqu'elles effectuent une transaction ou établissent une relation d'affaires en cas de relation à distance.

- a. prendre des mesures adéquates pour faire face au risque spécifique de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération et de toute autre infraction grave;
- b. s'assurer que la vigilance raisonnable exercée n'est pas moins efficace que lorsque le client se présente en personne; et
- c. exiger des preuves documentaires supplémentaires ou des mesures supplémentaires pour vérifier ou certifier les documents fournis par le client, ou une certification confirmative de fournisseurs de services financiers ou d'autres preuves documentaires ou mesures prescrites.

Les tiers qui prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour le compte d'un assujetti satisfont aux exigences prescrites. Un assujetti peut faire appel à un intermédiaire ou à un autre tiers pour procéder à l'identification du client lorsque:

- a. des informations sur l'identité de chaque client et bénéficiaire effectif sont fournies immédiatement à l'ouverture du compte ou au début de la relation d'affaires;
- b. une convention est signée entre le tiers et l'assujetti pour préciser les modalités de transmission des informations recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre, et ;
- c. l'assujetti est convaincue que le tiers :
 - i. est en mesure de fournir, sans délai, sur demande, des copies des informations d'identification et d'autres documents relatifs à l'obligation de vigilance raisonnable; et
 - ii. est établie ou soumise à la juridiction d'un État où cette personne est soumise à des exigences équivalentes à celles spécifiées dans l'Ordonnance LBC/FT/FP, et est surveillée pour le respect de ces exigences d'une manière équivalente à celles applicables en Côte d'Ivoire.

Le tiers ne doit pas revendiquer le secret professionnel ou un principe ou une règle similaire en ce qui concerne l'identification du client et les informations et documents sur la propriété effective impliqués.

Un assujetti qui se fie à un tiers a la responsabilité ultime de se conformer à l'Ordonnance LBC/FT/FP, y compris toutes les exigences en matière de vigilance raisonnable et de déclaration.

La vigilance raisonnable à l'égard de la clientèle est exercée sur les clients existants et les clients sur une base sensible au risque. L'assujetti devrait mettre à jour les informations sur les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle concernant les clients existants en étant sensibles au risque.

5.3 Personnes politiquement exposées (PPE)

Un assujetti dispose de systèmes appropriés de gestion des risques pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE.

PPE nationale et internationale

Une PPE est une personne toute personne physique de nationalité ivoirienne ou étrangère qui exerce ou a exercé dans un Etat tiers ou en Côte, l'une des fonctions suivantes :

- i. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;
- ii. les membres de familles royales ;
- iii. les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les Directeurs généraux des ministères ;
- iv. les parlementaires ;
- v. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- vi. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- vii. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- viii. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;

ix. les hauts responsables des partis politiques ;

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, et le cas échéant, les personnes physiques visées aux points ci-dessus.

Sont assimilés aux PPE, les membres de la famille d'une PPE ci-après :

- i. le conjoint ;
- ii. les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
- iii. les autres parents.

Sont aussi assimilées aux PPE, les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE et toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de l'analyse de son profil de risque.

Pour déterminer si une personne est un PPE, l'assujetti peut consulter des bases de données commerciales ou demander au client s'il appartient à la catégorie ou à la définition d'une PPE. La détermination de la question de savoir si le client est un PPE doit être documentée.

5.3.1 Critères d'évaluation – Personnes politiquement exposées (PPE)

La détermination d'une PPE est effectuée et documentée dans les situations prescrites. Les assujettis sont tenus de déterminer l'existence d'un PPE. Cette détermination peut se faire par le biais de logiciel, par l'utilisation d'un formulaire ou en demandant au client. La détermination doit être documentée.

La haute direction approuve la relation d'affaires avec la PPE. Les assujettis devraient avoir des procédures pour l'établissement de relations d'affaires avec la PPE, y compris le rôle de la direction dans l'approbation et la vigilance constante fondée sur les risques des relations avec les PPEs.

La source de richesse et la source des fonds sont déterminées lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est un PPE.

Des renseignements sur les membres de la famille immédiate ou les proches associés du PPE sont obtenus.

Les sources publiques d'information sur la PPE sont examinées. L'assujetti devrait consulter des sources publiques, y compris l'Internet, pour déterminer s'il existe des indices que le PPE a été impliquée dans la corruption ou d'autres activités criminelles.

Une vigilance constante renforcée est effectuée lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE. Les opérations effectuées par les PPE devraient faire l'objet d'une surveillance plus fréquente.

5.4 Mesures renforcées

Bien que l'assujetti doive appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, certaines situations exigent l'application de mesures renforcées dans les cas prescrits par l'Ordonnance LBC/FT/FP. Des mesures renforcées à l'égard de la clientèle doit être appliquée aux personnes et aux entités qui présentent un risque plus élevé pour les assujettis.

L'assujetti peut également faire preuve de mesures renforcées lorsqu'elle estime que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes est plus élevé en raison de la nature de la relation d'affaires, de la forme et du mode d'exécution de l'opération, du profil commercial du client ou d'autres circonstances associées au client. Les assujettis appliquent des mesures de vigilance renforcées dans les cas suivants :

Pays à risque élevé - dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, notamment les institutions financières ainsi que les constructions juridiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.

Personnes politiques exposées (PPE) - l'établissement d'une relation d'affaires ou la conduite d'une transaction avec un client qui est une PPE ;

Non-face-à-face - dans les cas où le client n'était pas présent en personne lors de l'identification et de la vérification d'identité de la personne au cours de la demande de mesures de vigilance raisonnable ;

Nouvelles technologies – dans les cas où de nouvelles technologies qui assurent l'anonymat sont utilisées. Ceux-ci peuvent inclure : les monnaies virtuelles, les cartes à valeur stockée, les virements bancaires par téléphone mobile, etc. ;

Risque plus élevé de BC/FT/FP - l'assujetti applique des mesures renforcées à l'égard de la clientèle dans des circonstances jugées à risque élevé selon l'évaluation des risques effectuée par l'assujetti.

Les mesures renforcées comprennent les stratégies d'atténuation des risques énumérées à l'annexe 2.

5.4.1 Critères d'évaluation – Mesures renforcées

Des mesures renforcées à l'égard de la clientèle sont exercées dans des circonstances à risque plus élevé. Des mesures renforcées sont appliquées :

- 1) aux pays présentant un risque plus élevé ;
- 2) aux personnes politiquement exposées ;
- 3) dans les situations d'identification des clients qui ne sont pas en personne ;
- 4) lorsque de nouvelles technologies permettant l'anonymat sont utilisées ; et
- 5) dans des situations de risque de BC/FT tel qu'identifié par une autorité compétente ou par l'assujetti elle-même.

Des mesures appropriées sont appliquées des mesures renforcées sont requises. L'assujetti applique des mesures appropriées tel que les mesures suivantes dans les situations à risque élevé :

- a. obtenir des renseignements supplémentaires qui peuvent aider à établir l'identité du client;
- b. appliquer des mesures supplémentaires pour vérifier les documents fournis;
- c. obtenir l'approbation de la haute direction pour la nouvelle relation d'affaires ou les nouvelles transactions;
- d. établir la source de richesse et la source des fonds de la personne ou de l'entité;
- e. effectuer un suivi continu de la relation d'affaires ; ou
- f. les mesures d'atténuation énumérées à l'annexe 2.

5.5 Obligations des casinos et des établissements de jeux

Les casinos et les établissements de jeux ont des obligations particulières compte tenu la nature spécifique de leurs activités.

En plus des autres obligations de vigilance à la clientèle mentionnées précédemment, les casinos et établissements de jeux doivent :

- a) tenir une comptabilité régulière ;
- b) s'assurer de l'identité, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à un seuil fixé par l'autorité compétente ;
- c) consigner sur un registre toutes les opérations visées au point b) ;
- d) consigner tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales ou succursales. les jetons doivent identifier la filiale ou la succursale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ou une succursale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale ou succursale, y compris à l'étranger.

5.5.1 Critères d'évaluation – Obligations des casinos et des établissements de jeux

Les casinos tiennent une comptabilité régulière. Cette comptabilité doit permettre à l'autorité de contrôle, à la CENTIF et aux forces de l'ordre de reconstruire les transactions effectuées. Les documents devraient être conservés pendant dix ans.

Les casinos doivent identifier les clients qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme égale ou supérieur au seuil fixé par l'autorité compétente. L'identification doit se faire par le biais d'une pièce d'identité valide avec photographie.

Les casinos doivent maintenir un registre de l'achat ou de l'échange des jetons ou plaques pour une somme égale ou supérieur au seuil fixé par l'autorité compétente. Les opérations doivent être consignées dans l'ordre chronologique, et inclure leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro de document présenté et conserver ces informations pendant au moins dix ans après la dernière opération enregistrée.

Les casinos doivent consigner tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux. Le registre doit être maintenu dans l'ordre chronologique et conserver pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

6. Vigilance constante et déclarations

6.1 Vigilance constante et déclarations

Les assujettis font preuve de la vigilance requise lorsqu'elles surveillent l'activité commerciale exercée par leur client, garantissant ainsi la connaissance de l'activité du client, de l'origine des fonds, de la nature et de l'objet prévus de la relation d'affaires, des opérations ou des transactions du client. Une vigilance constante n'est pas requise lorsqu'aucune relation d'affaires n'a été établie.

6.1.1 Critères d'évaluation – Vigilance constante et déclarations

Les relations d'affaires font l'objet d'un suivi. La vigilance constante est effectuée en fonction du risque et les clients des situations à risque élevé sont surveillés plus fréquemment. Plus précisément, les assujettis doivent surveiller de façon continue toutes les transactions complexes, inhabituelles, suspectes ou importantes, qu'elles soient effectuées ou non, ainsi que les opérations qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

Une attention particulière est accordée aux relations d'affaires avec les personnes, les personnes morales et les constructions juridiques en provenance ou à l'intérieur de pays qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas suffisamment les normes pertinentes pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les assujettis devraient consulter la liste du GAFI

des juridictions à risque élevé et des juridictions présentant des lacunes stratégiques. Le but de la vigilance constante est de déterminer si des indicateurs de LBC/FT/FP sont présents et si une déclaration d'opération suspecte est justifiée. La liste noire et la liste grise du GAFI peuvent être consultée à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html>

L'information est tenue à jour pour les relations d'affaires en cours. Les documents et les données dont dispose l'assujetti doivent être tenus à jour et les mesures doivent être adaptées au niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes.

Une vigilance constante des clients est effectuée. L'assujetti exerce une vigilance constante à l'égard de ses clients et élabore des systèmes et des procédures fondées sur les risques.

6.2 Transactions complexes, inhabituelles et importantes

Les assujettis doivent accorder une attention particulière à :

- a) tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente ;
- b) toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité compétente, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;
- c) toute opération particulièrement complexe, ou d'un montant inhabituellement élevé, eu égard au profil du client, ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Les personnes assujetties s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 65 de la loi LBC.FT sont réunies.

Ceux-ci doivent être mis à la disposition de la CENTIF et aux autorités de contrôle sur demande. Les assujettis doivent néanmoins déclarer toutes les opérations suspectes.

6.2.1 Critères d'évaluation – Opérations importantes, complexes, inhabituelles et importantes

Les transactions complexes et inhabituelles sont identifiées. Les assujettis devraient accorder une attention particulière à toutes les opérations et tendances complexes, inhabituelles ou importantes, ainsi qu'à chaque forme inhabituelle d'opération sans but économique apparent ou licite visible, même dans les cas où des raisons de soupçonner le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la prolifération n'ont pas encore été détectées en relation avec de telles opérations.

L'analyse du contexte et de l'objet de la transaction est documentée. De plus, les assujettis devraient analyser le contexte et l'objet de la transaction, les opérations inhabituelles et importantes, et consigner par écrit le résultat de l'analyse.

L'analyse du contexte et de l'objet des transactions est mise à la disposition de la CENTIF et aux autorités de contrôle. L'assujetti est également tenu de mettre l'analyse à la disposition de la CENTIF et aux autorités de contrôle sur demande.

6.3 Déclaration à la CENTIF

L'assujetti est tenu de déclarer à la CENTIF les transactions suspectes sans délais après la formation de la suspicion. Cette exigence s'applique aussi bien aux transactions effectuées qu'aux transactions tentées.

La CENTIF peut exiger de l'assujetti qui effectue la déclaration de transactions suspectes qu'elle lui fournisse des précisions sur toute question concernant les soupçons sur lesquels le rapport se rapporte et les motifs sur lesquels il est fondé.

Si les assujettis signalent une opération suspecte à la CENTIF, elles peuvent poursuivre et mener à bien cette opération. Cependant, il doit s'assurer que tous les dossiers relatifs à cette transaction sont conservés et que toutes les mesures raisonnables sont prises pour vous acquitter de vos obligations.

Il est à noter qu'un assujetti, ses administrateurs, mandants, dirigeants, associés, professionnels et employés ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales, civiles, disciplinaires ou administratives pour violation du secret bancaire ou professionnel lorsqu'ils soumettent de bonne foi une déclaration d'opération suspecte.

Toutes les transactions en espèces égales ou supérieures au seuil prescrit doivent être déclarer à la CENTIF.

NB : Pour tous les seuils, voir tableau en annexe 3

6.3.1 Critères d'évaluation – Déclaration à la CENTIF

Les déclarations d'opérations suspectes et les transactions en espèces sont signalées sans délai. L'assujetti doit signaler à la CENTIF les activités ou transactions suspectes qui indiquent d'éventuelles activités de BC/FT/PF sans délais suivant la constatation de soupçons. Les transactions en espèces doivent être déclarées immédiatement (article 60 de l'ordonnance de 2023 relative à la LBC.FT).

Les DOS et les transactions en espèces sont signalés de la manière prescrite. Il y a lieu de fournir des informations suffisantes indiquant la nature et la raison du soupçon et, lorsque l'assujetti dispose de pièces justificatives supplémentaires qui devraient également être mises à disposition. Tous les champs obligatoires du formulaire de DOS et les transactions en espèces sont remplis.

Les opérations suspectes sont accompagnées de copies de tous les documents directement pertinents pour le soupçon. Cela inclut les informations d'ouverture de compte, d'établissement de la relation, l'historique des transactions ainsi que les motifs sur lesquels les soupçons sont fondés.

L'assujetti répond en temps opportun aux demandes formulées par la CENTIF. Lorsqu'un assujetti reçoit une demande d'information de la CENTIF, l'institution fournit à la CENTIF les renseignements requis ou des renseignements complémentaires et des copies de documents, dans la mesure où ces renseignements ou documents sont à sa disposition dans un délai raisonnable à compter de la date de réception de la demande.

L'assujetti assure la confidentialité de la DOS. L'assujetti ne divulgue pas ce soupçon de BC/FT/FP à une personne non autorisée, en particulier à la personne ou à l'entité qui fait l'objet de la déclaration. Cette interdiction empêche l'assujetti de partager le contenu de la DOS avec ses collègues qui ne sont pas associés à la fonction de conformité LBC/FT/FP, des auditeurs ou des autorités de contrôle autres que la CENTIF.

7. Conservation de dossiers

7.1 Conservation de dossiers

Les assujettis doivent conserver des dossiers de vigilance à l'égard de la clientèle pendant une période de 10 ans après l'exécution d'une transaction ou la fin d'une relation d'affaires.

Les informations spécifiques sur le client, la relation d'affaires et les transactions doivent être conservées conformément aux critères d'évaluation ci-dessous.

7.1.1 Critères d'évaluation – Conservation de dossiers

Les documents sont conservés pendant 10 ans à compter de la date de transaction ou de la fin de la relation commerciale. Les assujettis doivent conserver les données recueillies sur la base de l'Ordonnance LBC/FT/FP et du Règlement et de la documentation qui l'accompagne pendant la période de 10 ans suivant l'exécution d'une transaction ou la fin d'une relation d'affaires. Les documents doivent être conservés dans un établissement qui garantit à la fois leur confidentialité et leur intégrité.

Les dossiers sont conservés conformément aux exigences réglementaires. L'assujetti doit tenir tous les livres et registres relatifs à ses clients et à ses transactions conformément à l'Ordonnance LBC/FT/FP, et doit veiller à ce que ces registres et les renseignements sous-jacents soient mis à la disposition de la CENTIF, de l'autorité de surveillance, de l'organisme d'application de l'Ordonnance LBC/FT/FP ou d'autres autorités compétentes en temps opportun. L'assujetti conserve des enregistrements au moyen de documents originaux sous forme de copies papier ou dans un dispositif de stockage électronique.

L'assujetti établit et tient des registres de toutes les transactions et relations d'affaires. Les dossiers devraient comprendre, au minimum les documents relatifs :

- a) à l'identité des clients :
- b) à la connaissance du client et de son profil de risque:
- c) aux analyses réalisées dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle à l'entrée ou pendant la relation d'affaires ;
- d) à toute autre information pertinente.

Les assujettis conservent les pièces et documents relatifs aux opérations que ces clients ont effectuées. Ceci comprend les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

Les assujettis s'assurent que ces pièces et documents permettent la reconstitution d'opérations individuelles.

8. Succursales et filiales étrangères

8.1 Exigences en matière de LBC/FT/FP appliquées aux succursales et filiales étrangères

Les assujettis qui ont des succursales étrangères et des filiales détenues majoritairement doivent exiger qu'elles appliquent les exigences en matière de LBC/FT/FP dans la mesure où la législation nationale le permet.

Lorsque la législation du pays tiers ne permet pas l'application de certaines des mesures de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération dans le champ d'application prescrit par cette loi, les assujettis doivent informer leur autorité de contrôle et prendre des mesures adéquates pour éliminer le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les assujettis doivent informer régulièrement les succursales étrangères et les filiales détenues majoritairement des contrôles internes pertinents à la prévention et à la prolifération du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes, en particulier en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle, la fourniture de données et de renseignements, la tenue de registres et d'autres circonstances importantes liées à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes et de la prolifération.

8.1.1 Critères d'évaluation – Succursales et filiales étrangères

L'assujetti élabore des politiques et des procédures pour l'échange d'information au sein du groupe. Ces politiques et procédures devraient décrire comment les renseignements seront partagés ainsi que les mesures à prendre pour assurer les mesures de protection adéquates de la confidentialité et de l'utilisation des renseignements échangés.

Les procédures internes sont communiquées aux succursales et filiales étrangères. Pour satisfaire efficacement à cette exigence, les assujettis doivent s'assurer que les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités terroristes et la prolifération sont appliquées avec une portée égale dans leurs succursales et filiales étrangères et qu'elles les informent régulièrement des procédures internes pertinentes au blanchiment de capitaux, au financement des activités terroristes et à la prévention et à la détection de la prolifération.

9. Sanctions financières ciblées

En tant qu'assujetti, vous devez vérifier si vous avez des biens en votre possession ou sous votre contrôle dont vous savez qu'ils appartiennent à un terroriste ou à un groupe terroriste, qu'ils sont contrôlés par un terroriste ou un groupe terroriste ou en son nom ou qu'ils sont liés au financement de la prolifération. Cela comprend des informations sur toute transaction ou transaction proposée relative à cette propriété.

Une fois que vous croyez qu'un bien en votre possession ou sous votre contrôle appartient à une personne inscrite sur la liste ou est contrôlé par elle ou en son nom, ou après qu'une transaction a été effectuée ou proposée pour un tel bien, un rapport sur les biens appartenant à un groupe terroriste doit être envoyé sans délai au Ministre en charge des Finances et une DOS à la CENTIF. Si vous savez qu'une opération est liée à des biens appartenant à une personne inscrite ou contrôlés par elle ou en son nom, vous ne devriez pas la réaliser.

Si vous n'êtes pas sûr de traiter avec une personne désignée, mais que vous soupçonnez que vous pourriez l'être, une déclaration d'opération suspecte à la CENTIF est requise si une transaction a été effectuée. Vous devez également remplir une déclaration d'opération suspecte si la transaction suspecte a été tentée.

La liste des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>

En outre, les assujettis peuvent être tenus de faire preuve de mesures de vigilance renforcées, proportionnelle aux risques, dans les relations d'affaires et les transactions avec les personnes physiques et morales (y compris les institutions financières) des pays pour lesquels le GAFI le demande. La liste des pays figurant sur la liste du GAFI dans ses déclarations publiques peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html>.

9.1 Critères d'évaluation – Sanctions financières ciblées

Les assujettis doivent surveiller les listes de surveillance liées au financement du terrorisme, au blanchiment de capitaux et au financement de la prolifération – Les assujettis doivent établir des politiques et des procédures pour le filtrage des listes de surveillance, à l'aide d'une approche fondée sur les risques, afin de détecter, de faire correspondre et de filtrer si les clients, les cadres supérieurs, les bénéficiaires effectifs ou les homologues commerciaux des clients sont des personnes, des personnes morales ou des organisations sanctionnées par le gouvernement ivoirien, un gouvernement étranger ou une organisation internationale telle que les Nations Unies.

Les politiques et procédures de filtrage des listes de surveillance devraient être exhaustives. Elles devraient comprendre au moins des procédures de mise en œuvre et des normes d'évaluation et être documentées.

Les fonds et avoirs liés au terrorisme ou au financement de la prolifération devraient être gelés et signalés à la CENTIF. Si l'assujetti détermine que des fonds ou des biens sont liés au FT ou au PF, elle doit geler les fonds ou les avoirs et doit les déclarer à la CENTIF. L'assujetti documente ses opérations de filtrage des noms et des comptes et conserve les registres pendant 10 ans à compter de la date du résultat positif.

Des contre-mesures et des mesures de vigilance renforcées sont appliquées aux pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière (GAFI). L'assujetti applique des contre-mesures et des mesures de vigilance renforcées à l'égard des pays qui ont été identifiés par le GAFI comme présentant des défaillances stratégiques ou comme étant un pays non-coopératif. Une liste des mesures d'atténuation figure à l'annexe 2.

10. À quoi s'attendre du Centre de renseignement financier

10.1 Ce que vous pouvez attendre du personnel de la CENTIF

10.1.1 Professionnalisme

L'approche de l'autorité de contrôle pour assurer la conformité est coopérative. Les assujettis doivent s'attendre à être traités avec professionnalisme et courtoisie. Le personnel de la CENTIF est tenu de respecter des normes élevées.

10.1.2 Protection de vos informations

Les renseignements personnels, transactionnels et financiers seront protégés contre toute utilisation ou divulgation non autorisée.

10.2 Demandes d'informations de l'autorité de contrôle

Pour s'assurer que les assujettis respectent leurs obligations, l'autorité de contrôle adopte une approche coopérative. Tout en exerçant son pouvoir d'examiner la conformité, l'autorité de contrôle s'engage à travailler avec les assujettis dans le cadre d'un partenariat qui améliore l'intégrité des systèmes financiers et non financiers de la Côte d'Ivoire et favorise une plus grande sécurité publique.

Normalement, un inspecteur de l'autorité de contrôle fournira un préavis de l'inspection, qui serait programmée par téléphone et confirmée dans une lettre ou un courriel à l'assujetti qui sera examinée. Avant son arrivée, l'inspecteur de l'autorité de contrôle peut demander des documents, y compris vos contrôles internes, vos politiques et procédures, votre évaluation des risques de BC/FT/FP, l'examen de vos politiques et procédures, des échantillons de documents de transaction, ainsi que d'autres documents. Cela permettra de commencer une

partie de l'inspection avant d'arriver sur place et limitera ainsi le temps que l'inspecteur de l'autorité de contrôle passe dans votre lieu d'affaires.

10.3 Pendant l'inspection sur place

Comme indiqué précédemment, vous serez avisé à l'avance d'une inspection sur place. Dans des circonstances exceptionnelles, aucun préavis ne sera donné. L'Ordonnance LBC/FT/FP donne à l'autorité de contrôle le pouvoir d'entrer dans une entreprise pour effectuer une inspection sur place sans préavis.

À la fin de l'inspection, l'inspecteur de l'autorité de contrôle procédera verbalement à un sommaire des constatations. Une lettre décrivant toute lacune sera fournie par l'autorité de contrôle à la suite de l'inspection sur place. Si des lacunes ont été identifiées, l'autorité de contrôle demandera également à l'assujetti de mettre en oeuvre un plan d'action et de respecter les échéanciers établis par l'autorité de contrôle afin de remédier à toute lacune.

10.3.1 L'objet du contrôle

Un contrôle LBC/FT/FP par l'autorité de contrôle tentera de déterminer si l'entité respecte ses obligations en vertu de la législation. Les **critères d'évaluation** énumérés dans les présentes lignes directrices fournissent une liste utile des domaines qui peuvent être examinés par les assujettis. Ces critères d'évaluation aux assujettis favorisent la collaboration et la transparence et élimine les surprises pour les assujettis en ce qui concerne les domaines qui peuvent être examinés par un inspecteur de l'autorité de contrôle. Cela est efficace et efficient tant pour les assujettis que pour l'autorité de contrôle. Il s'agit également d'un outil utile pour les assujettis qui mettent à l'essai la solidité de leurs propres politiques et procédures au cours de leur examen annuel. En résumé, certains domaines d'inspection peuvent inclure :

- Adoption d'un programme de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des activités terroristes et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Nomination d'un responsable de conformité doté des pouvoirs et du rôle approprié ;
- Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques incluant la conduite d'une évaluation des risques BC/FT et la mise en œuvre de contrôle pour réduire ces risques ;
- Mise en œuvre de politiques et de procédures ;
- Examen de la présence d'un processus de vérification ou d'examen des politiques et procédures ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un programme de formation ;
- Déclaration d'opérations douteuses ;
- Mise en œuvre des exigences en matière d'identification des clients et de conservation de documents ;
- Mise en œuvre des exigences en matière de sanctions financières ciblées.

Ces lignes directrices aideront les assujettis à se préparer à une inspection par l'autorité de contrôle.

10.4 Sanctions en cas de non-respect des obligations

Bien que la plupart des assujettis s'efforcent de se conformer à la législation et à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, certaines présentent invariablement des lacunes et d'autres ne s'y conforment pas pleinement. L'Ordonnance LBC/FT/FP prévoit des sanctions en cas de non-conformité. Les peines peuvent comprendre une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans et des amendes allant jusqu'à 3.000.000 de francs CFA. Pour mieux comprendre l'éventail des infractions et des sanctions potentielles, veuillez consulter les Sections 197 et 198 de l'Ordonnance LBC/FT/FP.

ANNEXE 1 – SITUATIONS À HAUT RISQUE

Les situations à risque élevé liées au risque client peuvent inclure :

- personnes politiquement exposées,
- les organisations caritatives ou autres organisations à but non lucratif, qui ne sont pas soumises à un contrôle organisé de leurs activités par des organes de surveillance compétents (en particulier ceux qui travaillent souvent au-delà des frontières),
- les clients ayant une structure ou une nature organisationnelle complexe qui empêche la détermination d'un bénéficiaire effectif,
- les clients qui effectuent des transactions dans des circonstances inhabituelles, par exemple:
 - une distance géographique significative et inexplicable entre le siège social du client et l'assujetti, et
 - changement fréquent et illogique de partenaires commerciaux pour l'exécution d'un même travail
- les clients lorsque vous soupçonnez qu'ils agissent pour un tiers,
- les clients pour lesquels il existe des indices qu'ils effectuent des transactions suspectes,
- les clients ayant des opérations de trésorerie intensives,
- casinos et autres organisateurs de jeux de hasard, maisons de paris
- les clients dont l'activité n'est pas gourmande en espèces, mais dont certaines transactions sont effectuées en utilisant des montants en espèces plus importants,
- les clients établissant une relation d'affaires par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un conseiller fiscal ou d'une personne exerçant une activité pour le compte du client,
- les clients qui ont recours à des intermédiaires financiers, à des établissements financiers ou à des avocats qui ne sont pas soumis à l'application de mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et qui ne sont pas surveillés de manière adéquate par des organismes compétents ou des associations professionnelles,
- les clients qui ont acquis illégalement des biens,
- les clients qui n'ont pas d'adresse ou qui ont plusieurs adresses sans raison justifiée,
- l'utilisation de personnes morales ou de constructions juridiques sans raison juridique, commerciale ou économique visible,
- personnes figurant sur la liste terroriste ou criminelle,
- clients internationaux provenant de juridictions à risque élevé,

- les intermédiaires, comme les avocats et les comptables,
- les structures intermédiaires, telles que les sociétés de holding, les constructions juridiques, les sociétés à numéro qui n'ont pas d'objet commercial apparent,
- les clients dont la distance géographique par rapport à l'assujetti n'est pas explicable,
- les clients dont la nature, la structure ou la relation rendent difficile l'identification du bénéficiaire effectif,
- les clients dont la nationalité, la résidence ou le lieu de travail est associé à un pays figurant sur une liste de pays interdits ou une liste de pays à haut risque,
- les entreprises à forte intensité de trésorerie telles que : casinos, entreprises de services monétaires, opérations de change, etc.

Situations à risque élevé liées aux produits et services

Les risques peuvent inclure :

- participer ou aider à la création d'une société,
- fournir une adresse commerciale à des personnes morales,
- effectuer des tâches dans le but de dissimuler le bénéficiaire effectif du client,
- effectuer des tâches de transfert immobilier entre clients dans un délai inhabituellement court sans raison juridique, économique ou autre raison justifiée visible,
- l'exécution de tâches liées à l'héritage d'une personne connue du public pour des condamnations pour des infractions liées à l'acquisition illégale de biens,
- les services dans le cadre desquels l'assujetti agit en tant qu'intermédiaire financier et effectue effectivement la réception et le transfert de fonds par le biais de comptes qu'elle contrôle effectivement en effectuant une transaction commerciale au nom du client,
- fournir des services liés à la création, à l'exploitation ou à la gestion d'une société fictive ou d'une société à propriété nominale,
- les services qui offrent délibérément plus d'anonymat,
- transfert de propriété de biens immobiliers entre clients dans un délai exceptionnellement court pour des transactions similaires sans raison juridique, fiscale, commerciale ou toute autre raison justifiée évidente.
- paiement de fonds financiers sur le compte d'un client ou paiement sur le compte d'un client qui est différent du compte mentionné lors de l'identification par lequel ils opèrent habituellement,

- les transactions destinées à des personnes ayant un domicile ou un siège social dans un pays connu sous le nom de paradis fiscal (centre financier offshore),
- les transactions destinées aux organisations à but non lucratif ayant leur siège dans un pays connu sous le nom de paradis fiscal.

Situations à risque élevé liées aux relations d'affaires et aux modes de prestation

Le risque peut inclure :

Relations d'affaires

- relations d'affaires impliquant des transactions financières complexes,
- les relations d'affaires impliquant des paiements vers/de tiers et des paiements transfrontaliers,
- relations d'affaires impliquant des paiements en espèces,
- relations d'affaires portant sur des produits présentant un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme: tous les instruments transférables établis à l'ordre du porteur, ainsi que les instruments transférables émis au porteur ou en faveur d'un séquestre fictif, endossés sans interdiction ou sous d'autres formes permettant le transfert de propriété par transmission ou tout autre instrument incomplet signé, mais sans mentionner le nom d'un bénéficiaire effectif,
- les paiements reçus de tiers inconnus et les paiements de frais en espèces lorsque ce n'est pas un moyen de paiement courant,
- les clients qui offrent le paiement de frais inhabituels pour les services qui, en règle générale, ne justifient pas de tels frais. Toutefois, les ententes sur les honoraires appropriés en cas de circonstances imprévisibles, lorsqu'une récompense importante peut être reçue pour une représentation réussie, ne devraient pas nécessairement être considérées comme un facteur de risque, et
- Un client demande des services qui ne relèvent pas de l'activité professionnelle d'un avocat ou d'un notaire.

Modes de distribution

- prend en charge des volumes de transactions élevés, un mouvement de fonds à grande vitesse,
- virements,
- services bancaires par Internet,
- vente de cartes à valeur stockée,
- l'internet, le téléphone et le courrier est utilisé comme substitut à l'interaction en face à face.

Les situations à risque élevé liées au risque géographique peuvent inclure :

- un pays à l'encontre duquel l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ont imposé des sanctions, un embargo ou d'autres mesures similaires,
- un pays connu, sur la base des connaissances des organisations internationales compétentes, pour un degré élevé de criminalité organisée, en particulier de corruption, de commerce des armes, de traite des êtres humains ou de violation des droits de l'homme, de production ou de trafic organisé de drogues,
- un pays qui, selon les données de l'organisation internationale GAFI ou d'un organisme régional de type GAFI, appartient à des pays ou territoires non coopératifs ou s'il s'agit d'un centre financier offshore,
- les pays qui, selon les organisations internationales compétentes tel que le GAFI, ne disposent pas de la législation, de la réglementation et d'autres mesures appropriées en matière de LBC/FT/FP,
- les pays dans lesquels la réalisation d'activités terroristes est soutenue ou facilitée,
- un pays qu'un avocat ou un notaire considère comme risqué sur la base de son propre jugement,
- un pays soumis des sanctions, embargos ou mesures similaires,
- une juridiction soumise à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies,
- une juridiction identifiée par des sources crédibles comme apportant un soutien à des activités terroristes,
- une juridiction identifiée par des sources crédibles comme ayant des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles,
- une juridiction qui n'est pas membre du GAFI ou d'un organisme régional de type GAFI, et
- les facteurs géographiques régionaux ou locaux liés au risque (p. ex., risque national en Côte d'Ivoire fondé sur les zones urbaines ou rurales; zones connues de criminalité ou de groupes armés, etc.)

ANNEXE 2 - MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES

Les mesures d'atténuation des risques pour les situations à risque élevé peuvent comprendre :

- sensibilisation accrue aux situations à risque élevé;
- approbation de la relation d'affaire ou de la transaction par la haute direction;
- augmenter la fréquence de la vigilance constante ; et passer en vigilance renforcée
- déterminez si les personnes sont des personnes politiquement exposées ;
- effectuer une recherche sur Internet ;
- obtenir le nom du bénéficiaire effectif derrière une société, une fiducie ou un arrangement juridique.
- portez une attention particulière aux indicateurs inhabituels de transactions et de BC/FT.
- obtenir des renseignements supplémentaires sur la source des fonds ou la source de richesse ;
- obtenir des renseignements supplémentaires sur la structure organisationnelle ;
- les niveaux de contrôles continus et d'examens des relations sont augmentés;
- établissement des lignes hiérarchiques claires, des responsabilités et des obligations redditionnelles;
- séparation adéquate des tâches (par exemple, un employé qui établit une relation avec un client n'est pas autorisé à l'approuver également, car cette autorisation relève de la responsabilité de quelqu'un d'autre dans l'organisation);
- les procédures appropriées d'autorisation (par exemple, un employé traitant une transaction dont le montant dépasse un certain seuil doit suivre une procédure pour obtenir l'approbation de la transaction par quelqu'un d'autre dans l'organisation);
- examens internes pour valider les processus d'évaluation des risques;
- rechercher des informations supplémentaires au-delà des exigences minimales pour justifier l'identité du client ou la propriété effective d'une entité;
- obtenir des informations supplémentaires sur la nature prévue de la relation, y compris des estimations concernant le montant et le type d'activité commerciale;
- obtenir des informations documentées supplémentaires concernant la source des fonds du client et l'accumulation de richesse;
- demander aux clients à haut risque de fournir des informations supplémentaires et documentées concernant les contrôles qu'ils ont mis en œuvre pour protéger leurs opérations contre les abus des blanchisseurs d'argent et des terroristes;
- obtenir une vérification indépendante des informations (c'est-à-dire d'une source crédible autre que le client);
- arrêter toute transaction avec un client potentiel jusqu'à ce que des informations d'identification aient été obtenues;
- mettre en œuvre un processus approprié pour approuver toutes les relations identifiées comme présentant un risque élevé dans le cadre du processus d'acceptation des clients ou

refuser de faire affaire avec des clients potentiels parce qu'elles dépassent votre niveau de tolérance au risque;

- mettre en œuvre un processus de sortie d'une relation existante à haut risque qui dépasse le niveau de tolérance au risque déclaré par l'assujetti; et
- analyser les vulnérabilités aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour les nouveaux processus d'acquisition et pour les processus de développement de produits ou de services.

ANNEXE 3

MONTANT DES SEUILS APPLICABLES PREVUS AUX ARTICLES 2, 17, 21, 49, 50, 54, 57, 72, 74, 82, 119 DE L'ORDONNANCE N°2023-875 DU 23 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BC/FT/FP

ASSUJETTIS INTERESSES	ARTICLES	SEUIL APPLICABLE
Les autres personnes physiques et morales négociants de biens en qualité d'EPNFD (Toutes les EPNFD)	Pour l'application de l'article 2, point 26 h) de l'ordonnance	Lorsqu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces dont le montant est supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de francs CFA , que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées.
Les Institutions Financières (IF) : Exécution de transactions multiples	Pour l'application de l'article 17, point i) de l'ordonnance	procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, ainsi que des bénéficiaires effectifs, et de vérifier leur identité lors de l'exécution de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devise, lorsqu'elles dépassent, au total, neuf millions (9.000.000) de francs CFA , et sont réalisées par une même personne ou pour son compte en l'espace d'une journée, ou selon une fréquence inhabituelle.
Les institutions financières et les EPNFD : surveillance particulière de certaines opérations réalisées	Pour l'application des articles 21 et 48 de l'ordonnance	a) tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ; b) toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA , effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
Les EPNFD : obligations d'identification du client occasionnel et du bénéficiaire effectif	Pour l'application de l'article 49 de la Loi uniforme	a) lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède neuf millions (9.000.000) de francs CFA , pour les personnes autres que les représentants légaux et les directeurs responsables des opérateurs de jeux ;

		<p>b) lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1.000.000) de francs CFA, pour les représentants légaux et les directeurs responsables des opérateurs de jeux ;</p> <p>c) en cas de répétition d'opérations distinctes dont le cumul atteint le seuil indiqué au point a) ou b) du présent article.</p>
Services offerts par les casinos et établissements de jeux	Pour l'application de l'article 50 de l'ordonnance	Les casinos et les établissements de jeux doivent s'assurer de l'identité des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA , qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.
Les Organismes à but non lucratif (OBNL) : obligations déclaratives liées à leurs activités	Pour l'application de l'article 57 de l'ordonnance	<p>Tout organisme à but non lucratif, identifié en application de l'article 117 et inscrit au registre visé à l'article 118, doit déclarer, à la structure nationale chargée de la réglementation et du contrôle en matière de LBC/FT/FP des organismes à but non lucratif, toute donation reçue d'une valeur égale ou supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA, en indiquant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.</p> <p>Pour l'application de l'article 119 de la Loi uniforme, la structure visée à l'alinéa précédent déclare auprès de la CENTIF, toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, d'une valeur égale ou supérieure à trois millions (3.000.000) de francs CFA.</p>
Les institutions financières et les EPNFD : obligations déclaratives liées aux transactions en espèces	Pour l'application de l'article 72 de l'ordonnance	Les institutions financières et les EPNFD sont tenues de déclarer à la CENTIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs CFA , qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.
Les services de fiducie : obligations spécifiques	Pour l'application de l'article 82 de l'ordonnance	Les personnes assujetties agissant en qualité de fiduciaire, sont tenues de déclarer ce statut aux institutions financières et aux EPNFD, lors de la demande d'exécution d'une opération occasionnelle d'un montant supérieur ou égal à neuf millions (9.000.000) de francs CFA .

Les agréés de change manuel : opérations réalisées	Pour l'application de l'article 17 point h) de l'ordonnance	Les agréés de change manuel sont tenus de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables lors de la réalisation d'une opération ou d'opérations liées, lorsque le montant en cause excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA.
Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses : Services offerts	Pour l'application de l'article 54 de l'ordonnance	Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses mettent en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 48 de l'ordonnance, lorsqu'ils effectuent avec un client, une opération en espèces d'un montant supérieur ou égal à neuf millions (9.000.000) de francs CFA.
Seuil applicable aux paiements en espèces dans les transactions immobilières	Pour application de l'article 74 de la Loi uniforme	Le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA , ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou de chèque, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées.